
Service Prévention – Tranquillité publique

N° 23/357

Date d'affichage :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

OBJET : Interdiction de regroupements sur certaines voies et places de la ville

Le Maire de Vierzon,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 131-1 et L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment sur les secteurs suivants :
- Forum, Tunnel Château, Place Vaillant Couturier, Petit-Jardin, Place Aimé Césaire
(voir détail dans l'article 2)

Considérant les nombreuses plaintes des riverains, passants, clients et commerçants des zones impactées par des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, dégradations, divers déchets et rodéos) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès des bailleurs sociaux, de la Mairie, de la Police Nationale et de la Police municipale,

Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles et autres sont effectués lors de ces rassemblements,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté

ARRÊTE

Article 1er :

Sauf autorisations spéciales, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les périmètres prévus à l'article 2 :

Article 2 :

a - dans les périmètres définis par les voies suivantes, qui y sont également incluses :

Périmètre 1 :

Rue Pierre Debournou, avenue de la République, rue Voltaire et rue du Général De Gaulle.

Périmètre 2 :

Rue Edgard Quinet, rue du docteur Pierre Roux, place de la Résistance, rue Etienne Nivet (de la place de la Résistance à la rue de la Montagne), rue Armand Brunet (de la rue de la Montagne au carrefour du 8 avril 1937), rue de la République (du carrefour du 8 avril 1937 à la rue Edgard Quinet)

b – dans les lieux désignés ci-après :

Square Lucien Beaufrère, Auditorium, jardin de l'Abbaye, passage Voltaire, parking impasse du Clos du Roy, rue et square Péraudin.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés...)
- les lieux de manifestations locales autorisées.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le chef de la police municipale et M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Vierzon, le 8 décembre 2023



M. Zakaria MOUAMIR
Maire Adjoint Délégué
en charge de la sécurité,
de la tranquillité publiques
et de la prévention

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 018-211802798-20231214-AR23357-AR

Délai et voie de recours : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Vierzon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.